

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2021/2003 DE LA COMMISSION
du 17 novembre 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	86,7
	096	49,6
	204	52,9
	999	63,1
0707 00 05	052	43,6
	999	43,6
0709 90 70	052	134,0
	204	77,0
	999	105,5
0805 20 10	204	54,1
	999	54,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	84,2
	388	66,8
	464	146,8
	528	66,8
	999	91,2
0805 50 10	052	86,6
	524	60,1
	528	81,9
	600	88,3
	999	79,2
0806 10 10	052	111,3
	400	221,7
	504	216,9
	508	238,6
	999	197,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	60,5
	060	37,8
	064	48,5
	096	84,1
	388	117,0
	400	73,1
	404	86,7
	720	55,1
	800	148,9
	999	79,1
0808 20 50	052	101,2
	060	50,8
	064	59,7
	720	48,7
	999	65,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».